

VD_OMNI PE.2014.0303 vom 6. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0303

FR: VD_OMNI PE.2014.0303 du 6 mai 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0303 del 6 maggio 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Il n'y a aucun déni de justice lorsque l'autorité constate l'inexistence d'un droit à une nouvelle décision. Ressortissante roumaine, la recourante s'est vue opposer en 2011 un refus définitif de délivrance d'une autorisation de séjour et son renvoi a été prononcé. En février 2014, sa demande de reconsidération en vue de la préparation de son mariage avec un ressortissant suisse a été déclarée irrecevable, de même que son recours, par arrêt du 6 mai 2014. En juin 2014, la recourante requiert de l'autorité qu'elle lui délivre une autorisation en vue de mener cette procédure préparatoire à son terme. Or, les circonstances qui entouraient la décision négative précédente ne se sont pas modifiées. Aucune raison impérieuse ne commandait par conséquent à l'autorité d'entrer en matière sur une nouvelle demande.

Erwägungen

E. 1

La recourante se plaint d'un déni de justice. Selon ses explications, l'autorité intimée aurait refusé de statuer, nonobstant la demande de délivrance d'un titre de séjour en vue du mariage dont elle avait été saisie. a) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). L'autorité saisie d'une demande tendant au prononcé d'une décision vérifie d'abord si le demandeur dispose à cela d'un intérêt; à défaut, elle refuse d'entrer en matière. Si le demandeur a qualité de partie, l'autorité examine si les conditions matérielles que fixe la loi pour l'octroi de la décision réclamée sont remplies; selon la réponse à cette question, elle admettra la demande ou la rejettera; dans un cas comme dans l'autre, elle rendra une décision formelle, répondant aux exigences légales (cf. art. 42 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV.173.36] ; v. également ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2.2; cf. en outre arrêt AC.2012.0344 du 22 mai 2013 consid. 2). b) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts AC.2012.0344 du 22 mai 2013, consid. 3; CR.2013.0004, du 28 mars 2013, consid. 3 et les arrêts cités; cf. ATAF 2010/53 consid.

1.2.3; 2009/1 consid. 4.2). c) En l'occurrence, le contenu de la correspondance de l'autorité intimée du 2 juillet 2014 que la recourante a déférée au Tribunal est dénué de toute ambiguïté. L'autorité intimée a rappelé à la recourante qu'elle avait été saisie, le 17 octobre 2013, d'une demande de reconsidération de la décision négative du 22 décembre 2011, la circonstance invoquée à cet égard étant l'ouverture d'une procédure préparatoire au mariage avec B. _____, ressortissant suisse. La recourante avait en effet requis l'autorité intimée de lui délivrer un titre de séjour en vue du mariage, afin que la procédure ouverte devant l'office d'état civil puisse être menée à son terme. Or, le 5 février 2014, l'autorité intimée a déclaré irrecevable cette demande et subsidiairement, l'a rejetée. Le recours formé contre cette décision ayant été déclaré irrecevable par arrêt du 6 mai 2014 (PE.2014.0146), celle-ci est devenue définitive et exécutoire. Dans sa correspondance du

E. 2

LPA-VD): si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010, consid. 2.1.1, références citées). L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). Si elle estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 et les arrêts cités). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1). b) Dans sa demande du 27 juin 2014, la recourante n'évoque qu'un seul et unique motif, à savoir l'ouverture de la procédure préparatoire à son mariage avec B. _____. Il s'agissait déjà de la seule circonstance mise en avant à l'appui de la demande de reconsidération du 17 octobre 2013, laquelle a reçu un accueil négatif de l'autorité intimée. Les circonstances qui entouraient la décision négative du 5 février 2014 et sur la base desquelles l'autorité intimée a statué à l'époque ne se sont donc pas modifiées. Or, entre-temps, cette décision est entrée en force. Aucune raison impérieuse ne commandait par conséquent à l'autorité intimée d'entrer en matière sur une nouvelle demande, dont on voit qu'elle aurait de toute façon été vouée à l'irrecevabilité, et de statuer à nouveau. Ainsi, il y a d'autant moins lieu d'inviter celle-ci à délivrer à la recourante un titre de séjour en vue du mariage avec B. _____.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à rejeter le recours, dans la mesure où il est recevable, et à confirmer la décision du 2 juillet 2014. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.